PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 2 juin 2022

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 22-246

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEPHAN S.A.R.L

35, avenue des Martyrs du 24 août
10800 BUCHÈRES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 avril 2022 sur l'établissement STEPHAN S.A.R.L. implantée 35, avenue des Martyrs du 24 août 10800 BUCHÈRES et dont le siège social est situé au 13, rue du Général de Gaulle 10260 VIREY-SOUS-BAR. L'inspection a été annoncée le 15 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société STEPHAN S.A.R.L. est autorisée à exploiter un dépôt de déchets de métaux par l'arrêté préfectoral n° 92-3311A du 27 octobre 1992, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016 pris suite à une modification de la nomenclature des installations classées visant les rubriques dédiées au transit et au traitement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEPHAN
- 35, avenue des Martyrs du 24 août 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT dans GUN : 0005703258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société STEPHAN S.A.R.L. est spécialisée dans la récupération de déchets de métaux. Dorénavant, elle exerce son activité sur son site situé à VIREY-SOUS-BAR qui est également le siège social.

Historiquement, l'activité a été développée sur le site de la rue des Martyrs du 24 août, à BUCHÈRES, par M. Georges STEPHAN, fondateur de la société et père de l'actuel gérant M. Gilles STEPHAN.

A ce jour, le site de BUCHÈRES est toujours classé au vu des surfaces occupées par les métaux toutefois il ne fait plus l'objet de dépôt de matière métalliques et l'exploitant transmet périodiquement des justificatifs attestant de l'évacuation des déchets.

D'un point de vue réglementaire et des surfaces occupées par les métaux, le site relève de l'enregistrement. Toutefois, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 précité, il est demandé à l'exploitant, qu'au moment de la cessation d'activité celle-ci soit faite en application du R.512-39-1 du CE, ce qui correspond à la procédure de cessation attendu pour une installation classées soumise à Autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité de site soumis à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Mise à jour de la situation administrative	APC n° DDT-56-2016145-0002 Article 2.13	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20 avril 2022 met en évidence la présence d'un dépôt de déchets de métaux relevant des installations classées au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature.

L'exploitant a indiqué que le site n'était plus en activité, qu'il s'agit du site historique développé par le père de l'exploitant et que, actuellement, celui-ci vit toujours sur le site dans un pavillon, et qu'il continue progressivement à évacuer les déchets métalliques.

Par courriel du 21 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des justificatifs d'évacuation des déchets attestant de la volonté d'aller vers la cessation d'activité pour ce site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : APC n° DDT-56-2016145-0002, Article 2.13
Thème(s) : Remise en état en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Outre les dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : La dernière visite d'inspection du 27 novembre 2015 avait mis en évidence que l'activité de stockages de déchets métalliques bien que toujours classées au vu des surfaces occupées était en cours de cessation d'activité. Ce nouveau contrôle ainsi que les justificatifs transmis par l'exploitant montre que le site va vers la cessation d'activité. Des attestations d'évacuation de déchets ont été fournies à l'inspection des installations classées, montrant l'engagement de la société Stephan de régulariser la situation vers la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite rappelant qu'en application de l'arrêté préfectoral complémentaire DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016, la cessation d'activité devra être réalisée en application de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.